FRC 19134

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 20608

RAPPORT

Lu le lundi 9 avril 1793, à la Convention nationale, au nom du comité des Six, établi pour analyser les projets de Constitution;

Sur le titre II du projet du comité des Neuf,

Concernant l'état des citoyens & les conditions néceſſaires pour en exercer les droits;

PAR J. D. LANJUINAIS, membre de la Convention nationale, élu par le département d'Ille & Vilaine:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'AI à vous entretenir aujourd'hui, au nom du Comité des ſix, *de l'état des citoyens & des conditions néceſſaires pour en exercer les droits.*

Lorſqu'on médite ſur le droit de cité, & qu'on jette un regard

THE NEWBERRY LIBRARY

ſur les ſiècles qui ont précédé le nôtre, il eſt une triſte vérité qui vient d'abord affliger la penſée ; c'eſt qu'une ariſtocratie plus ou moins tyrannique a, dans tous les temps, enveloppé la terre de ſes voiles funèbres.

Les premières pages de l'hiſtoire ſont ſouillées par des maîtres & des eſclaves, par des rois & des ſujets. Tous les légiſlateurs ont reconnu & conſacré l'eſclavage.

La honteuſe diſtinction des caſtes a dégradé l'Orient, & n'a pas ceſſé encore d'y opprimer les hommes.

Le patriciat & la nobleſſe dans leurs origines, par-tout ne furent qu'un vain ſouvenir ou une déférence accordée à l'âge, & preſque par-tout ils devinrent des prérogatives héréditaires & vénales, de grands attentats aux droits du genre humain ; dans le ſyſtême féodal, les priviléges s'accrûrent, & firent du commun des citoyens, de vils troupeaux n'exiſtant que ſous le bon plaiſir & pour le bonheur de leurs chefs.

Quant aux diverſes formes de gouvernement, elles n'ont été que des formes d'eſclavage ou d'ariſtocratie ; les monarchies, les républiques même, hormis dans quelques pays de la Suiſſe, ne furent que la tyrannie de pluſieurs : l'Europe, avant le 10 août dernier, ne reconnoiſſoit nulle part l'égalité des droits politiques ; cette égalité eſt encore imparfaite chez ces Anglo-Américains qui nous ont ouvert la route de la liberté.

La volonté générale, d'accord avec la nature, a heureuſement proſcrit en France tous les genres d'ariſtocratie, celle des richeſſes comme celle de la naiſſance, celle de la ſcience & des talens comme celle des vertus, à plus forte raiſon l'ariſtocratie de l'ignorance & de l'immoralité, qui eſt encore pire que les autres.

Elles doivent toutes diſparoître & s'anéantir devant la Conſtitution que vous allez propoſer aux Français. L'un des moyens d'atteindre à ce terme de nos deſirs, eſt de décider avec ſageſſe les queſtions ſuivantes :

Qu'eſt-ce qu'un citoyen français ?

Quelles ſont les conditions néceſſaires pour voter dans les aſſemblées politiques ?

Quelles ſont celles d'éligibilité aux places & emplois ?

Nous rapporterons à ces trois chefs tout ce qui a été dit ſur cette matière, dans les projets & mémoires dont nous avons à vous préſenter l'analyſe.

Première question.

Qu'eſt-ce qu'un citoyen français ?

Un écrivain (1) qui nous a paru plus exalté que judicieux, & moins profond penſeur que hardi néologue, répond par cette phraſe brillante :

« Sont citoyens français tous ceux qui reſpirent ſur le ſol de » la République, & qui ſont irréprochables ».

Une courte analyſe du mot citoyen va nous dire ce qu'il faut penſer de cette règle, & combien elle eſt inexacte & inſuffiſante, même dans le ſyſtème d'égalité qui va faire la gloire & le bonheur de notre patrie.

L'idée générale que réveille le mot de citoyen, eſt celle de membre de la cité, de la ſociété civile, de la Nation.

Dans un ſens rigoureux, il ſignifie ſeulement ceux qui ſont admis à exercer les droits politiques, à voter dans les aſſemblées du peuple, ceux qui peuvent élire & être élus aux emplois publics ; en un mot, les *membres du ſouverain.*

Ainſi, les enfans, les inſenſés, les mineurs, les femmes, les condamnés à peine afflictive ou infamante juſqu'a leur réhabilitation, ne ſeroient pas des citoyens. Tous ceux qui manquent de quelque condition exigée par la loi pour voter dans les aſſemblées politiques, ne ſeroient pas des citoyens.

Mais, dans l'uſage, on applique cette expreſſion à tous ceux qui ſont du corps ſocial, c'eſt-a-dire, qui ne ſont ni étrangers ni morts civilement, ſoit qu'ils aient ou non des droits politiques ; enfin, à tous ceux qui jouiſſent de la plénitude des droits civils, dont la perſonne & les biens ſont gouvernés en tout par les lois générales du pays. Voilà les citoyens dans le langage le plus ordinaire.

Les publiciſtes, & même les légiſlateurs, confondent ſouvent ces deux ſignifications très-différentes ; & de là l'obſcurité, l'incohérence apparente de certaines propoſitions. Vous retrouvez cette confuſion preſque par-tout ; elle exiſte juſques dans la Conſtitution de 1791 ; on pourroit même dire juſques dans le projet du comité de

(1) Cherhal-Mont Réal. *Conſtitution républicaine.*

1793. *Citoyen* désigne dans plusieurs articles de la déclaration des droits de ce projet, tout individu, quel que soit son âge, & soit qu'il jouisse ou non des droits politiques; cependant vous y trouvez, sous le titre II que nous examinons, qu'il faut être âgé de vingt-un ans pour être *citoyen de la République*, & ensuite à quelles conditions le citoyen français peut jouir du droit de suffrage. La même faute se retrouve dans la déclaration des droits que vous avez décrétée.

J'en conclus que la dénomination de citoyen *actif*, inventée par Sieyes, seroit encore utile, même aujourd'hui; elle répandroit de la clarté dans notre langage constitutionnel. Il faut bien se rappeler que ce mot *actif* ne s'appliquoit pas à la seule distinction de fortune; il exprime très-bien la réunion de certaines conditions que la raison éternelle prescrit, ou que la volonté générale ne peut pas s'empêcher de fixer, & dont dépend le droit de suffrage dans une assemblée politique.

Avant d'aller plus loin, il faut parler de l'ordre du titre & de ce qu'on a regretté de n'y pas voir exprimé.

Il y en a qui proposent de refondre notre titre II dans celui des assemblées primaires (1); mais on a senti généralement qu'il est utile de présenter sous une division principale, des objets aussi essentiels que les règles concernant la qualité & l'exercice des droits de citoyen français; ceux qui soutiennent que ces règles sont trop variables pour entrer dans la Constitution (2), n'en ont pas donné des preuves convaincantes.

La Constitution de 1791 avoit traité de l'état des personnes sous deux différens titres. Sous le titre II, elle rangeoit les règles de l'état civil des citoyens, qui leur assure la plénitude des droits civils; sous le titre III, elle avoit placé les règles touchant l'exercice de leurs droits politiques; enfin, sous le titre V, elle avoit défini les droits des étrangers.

Daunou, l'un de ceux qui ont écrit sur la Constitution avec le plus d'élégance & d'habileté, a suivi cet exemple: il traite dans une section première de son titre sur l'état des personnes, de leur état civil; & dans la seconde, il s'occupe de leur état politique.

Le projet du comité ne dit rien de particulier sur l'état civil des personnes. Ce peut être une omission à réparer. Parmi les articles que Daunou a rangés sous ce titre; nous remarquons les suivans:

---

(1) Voyez Calès sur ce titre.

(2) Calès, *ibid.*

« Tous les individus, sans exception, qui existent sur le terri-
» toire français, sont également protégés par toutes les lois de
» la République, & forcés d'obéir à ces mêmes lois.

» Les naissances, mariages & décès sont constatés en France
» d'une manière uniforme pour tous les individus, par les officiers
» civils que la loi charge de ce ministère.

» Aucune profession, aucune fonction publique ou particulière
» n'est un obstacle au mariage d'un individu ».

Les autres articles proposés par l'auteur en la même section, ou sont déplacés, ou se trouvent en substance dans le projet de déclaration des droits, présenté par le comité.

Cette dernière observation s'applique même au troisième article qu'on vient de rapporter. Il n'est qu'une conséquence directe du droit naturel de la liberté.

Le second ne paroît renfermer qu'un point de législation trop nécessaire, & désormais trop bien établi, pour appréhender qu'on essaie de lui porter atteinte.

Quant au premier, il paroît inexact. Ceux qui sont nés en pays étranger, & qui ne sont pas devenus citoyens, de même que ceux qui ont perdu, par la dégradation civique, l'exercice actuel des droits de citoyens français, n'ont point les droits politiques en France, & conséquemment n'y sont pas protégés également par les lois françaises, qui règlent ces mêmes droits. Pour ne parler que des droits civils, ces mêmes individus n'ont pas tous les droits civils des Français; l'état de majorité & de minorité des étrangers, par exemple, leur capacité d'aliéner, de contracter mariage, ont été réglés jusqu'ici, & ont dû l'être par les lois de leur patrie; ceux qui sont morts civilement, sont privés des droits civils. Il faudroit donc se contenter de rétablir sous ce titre ou sous le titre *des rapports de la République avec les nations étrangères*, mais avec un léger changement, ces articles sages & importans de la Constitution de 1791, omis dans le projet de 1793.

« Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs
» parens étrangers ou français.

» Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en
» France, & en disposer, de même que tout citoyen français, par
» tous les moyens autorisés par les lois.

» Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes
» lois criminelles & de police que les citoyens français, sauf les
» conventions arrêtées avec les puissances étrangères. Leurs per-
» sonnes, leurs biens, leur industrie, leur culte sont *également*
» protégés par la loi ».

Le changement léger qui paroît néceſſaire, eſt de retrancher le mot *également*, par les raiſons indiquées au ſujet de l'article premier de Daunou.

Ce pourroit être encore ici le lieu d'inſérer quelques articles ſur la majorité civile, ſur l'autorité maritale, l'autorité paternelle, l'adoption & les bâtards, enfin les premiers principes ſur l'état civil de famille, qui eſt une branche de l'état des perſonnes. Cette idée eſt venue à pluſieurs.

Il eſt vrai que ſi l'on veut inſérer ces objets dans la Conſtitution, & même les baſes du ſyſtême des ſucceſſions, & quelques autres articles qu'on ſeroit embarraſſé de placer ailleurs, on peut le faire très-bien ſous un titre général *ſur les moyens de garantir la liberté, la ſûreté & l'égalité*. On feroit entrer auſſi dans ce nouveau titre qui deviendroit le onzième, toute la ſection ſixième du titre X du projet du comité.

Les huit premiers articles de ce projet ſont relatifs au droit de ſuffrage dans les aſſemblées primaires; les deux autres concernent le droit d'éligibiliré dans ces aſſemblées.

Le premier & le ſecond paroîtroient d'abord conſacrés à expliquer ce que c'eſt que d'être citoyen français; mais en effet ils ſe rapportent, comme les autres, plutôt à la qualité de citoyen actif, ou de citoyen votant dans les aſſemblées primaires de France. On y parle d'âge, d'inſcription civique, & de réſidence; or, on eſt citoyen d'un pays, membre gouverné par les lois générales du peuple qui l'habite, indépendamment de l'âge comme du ſexe & de la raiſon, indépendamment de l'inſcription civique & du fait de la réſidence. Il ſuffit de n'être pas étranger, de ne l'être pas devenu, & de n'être pas mort civilement.

On dit dans l'article II, que la qualité de citoyen français ſe *perd* par la peine de la dégradation civique: cela eſt vrai pour un temps de la qualité de citoyen actif, & ne l'eſt pas de la qualité de citoyen gouverné. La dégradation civique conſtitue dans un ſimple état d'interdiction, & laiſſe toujours eſpérer la réhabilitation; elle ne fait pas mourir civilement, elle ne fait point perdre les droits civils; elle en *ſuſpend* ſimplement l'exercice, & celui des droits politiques. Il y a que la peine de l'émigration, qui dans notre régime actuel, mais paſſager, faſſe *perdre* abſolument les droits civils, ceux de citoyen non-actif.

Mais, ſi la dégradation civique prive des droits de citoyen actif, ſi c'eſt-là ce qu'on a entendu, c'eſt donc une répétition de dire en l'article V, que la dégradation civique prive du droit de ſuffrage.

Il y a dans tout le titre II évidemment quelque embarras ou obscurité provenant de ce qu'on n'a pas distingué les deux sens du mot *citoyen*. Il sera facile de s'expliquer avec plus de clarté. Revenons au fond de la doctrine ; nous sommes arrivés à la seconde question.

Seconde question.

Quelles sont les conditions requises pour être citoyen actif.

Il y a des conditions essentielles au citoyen actif : savoir, l'âge compétent, l'usage de la raison, la déclaration de vouloir appartenir à la nation française, un temps de résidence postérieure qui fasse présumer la volonté persévérante de vouloir appartenir à cette nation, & n'avoir pas été privé par un jugement de sa qualité de citoyen ou de son droit de suffrage.

Avant de nous occuper de l'âge, nous devons parler du sexe.

Le comité paroît exclure les femmes des droits politiques ; plusieurs projets réclament contre cette exclusion (1), dont notre collègue Romme vous a déja porté ses plaintes, & sur laquelle Guyomar (2) nous a donné une dissertation intéressante.

Il est vrai que le physique des femmes, leur destination, leur emploi, les éloignent de l'exercice d'un grand nombre des droits & des devoirs politiques, & peut-être nos mœurs actuelles, les vices de notre éducation rendent cet éloignement encore nécessaire au moins pour quelques années. Si les institutions les plus justes & les meilleures sont les plus conformes à la nature, il est difficile de croire que les femmes doivent être appelées à l'exercice des droits politiques. Il m'échappe de penser qu'à tout prendre, les hommes & les femmes n'y gagneroient rien de bon.

Votre comité vous propose de fixer à vingt-un ans accomplis l'âge requis pour avoir droit de suffrage dans les assemblées primaires.

Il est d'accord sur ce point avec la plupart des projets imprimés ou manuscrits. Celui que la loi juge assez âgé pour gouverner ses propres affaires, peut sans grands inconvéniens, & utilement pour

(1) Williams, *observations sur la dernière Constitution de France*, pag. 15 & suiv. Moriet, curé de Saint-Lô, projet manuf. De Grawers, projet manuscrit, &c.

(2) *Le partisan de l'égalité politique entre les individus*, par Pierre Guyomar, député du département des Côtes-du-Nord.

lui, pour la patrie, à exercer ſon droit d'influence politique, en votant dans les aſſemblées primaires. Quelques-uns (1) propoſent d'y admettre les jeunes gens de quinze ou vingt ans, comme en certaines contrées de la Suiſſe. C'eſt vous propoſer de fixer de même l'âge de majorité civile, qui ne peut pas être plus reculé que celui de la majorité politique; mais on ne voit pas de raiſons ſolides pour ce changement, & il y en a d'aſſez fortes, au contraire, puiſées dans le véritable intérêt des adoleſcens comme dans celui de l'état; enfin, pour l'âge de vingt-un ans, vous avez l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, qui ont le même climat que nous.

L'interdit pour démence ou folie ne peut voter pendant qu'il eſt dans les liens de l'interdiction. Ne doit-il pas en être de même de l'interdit pour prodigalité? Si on lui conſervoit le droit de ſuffrage, du moins il ne devroit pas être éligible.

On peut être membre du corps ſocial & participer à tous les droits civils, ſans une déclaration poſitive & formelle de ſa volonté; le natif, l'ancien habitant ſont préſumés ſe ſoumettre à la volonté générale de ceux qui exercent la ſouveraineté dans le pays; c'eſt aſſez pour être ſimple citoyen; que ſi l'on veut ſoi-même le gouverner & y devenir membre du ſouverain, il faut au moins, ſurtout ſi l'on n'eſt pas né dans le pays, déclarer formellement ſon intention; il ne doit pas y avoir d'incertitude ſur la qualité de membre du ſouverain: de là l'inſcription civique.

Mais elle ne doit produire d'effet, à l'égard de ceux qui ſont nés en pays étranger, ou qui ont été long-temps abſens, qu'après un temps de réſidence déterminée, qui faſſe préſumer leur véritable intention d'appartenir au pays & d'en ſoutenir les intérêts. Le comité exige de tous les prétendans aux droits politiques, même des natifs, l'année de réſidence depuis l'inſcription. Je n'en vois pas de raiſon bien ſolide; mais on n'a pas auſſi de motifs preſſans pour faire une diſtinction en faveur des natifs qui réſident, & peuvent ſi aiſément remplir la formalité preſcrite; il vaut donc mieux faire la loi générale & abſolue.

La réſidence annale a paru trop courte à beaucoup d'auteurs, trop favorable aux étrangers, trop dangereuſe au pays qui les adopte; on voudroit la porter juſqu'à ſix ans. Cette obſervation mérite bien d'être peſée, ſur-tout à cette époque où tant d'étrangers, après s'être emparés des emplois civils & politiques les plus importans, ont ſi ouvertement abuſé de leur

(1) Cherhal, *Conſtitution républicaine.* Williams, projet manuſcrit.

influence pour exciter & fomenter tous les désordres. Vous jugerez si l'étendue & l'unité de la République, qui n'ont pas prévenu ces dangers, sont d'assez puissans obstacles pour empêcher qu'ils se perpétuent ou qu'ils se renouvellent. Trois ans de résidence depuis l'inscription civique, nous semblent encore essentiels. Nous pouvons bien hâter par nos vœux l'heureuse époque où la politique, d'accord avec la nature, nous permettra de ne plus connoître d'étrangers que les malfaiteurs, & de voir dans tous les hommes des concitoyens de l'univers; mais nous aurons des précautions à prendre à l'égard des citoyens des autres états, aussi long-temps que nous serons entourés de sujets & de maîtres, d'esclaves & de tyrans.

Outre l'inscription civique, plusieurs exigent le serment de fidélité à la république & à la loi (1), & l'inscription sur le registre des gardes nationales (2), & même un certificat de civisme (3).

Le serment civique a été sagement retranché du nouveau projet de constitution; il doit être banni de toutes les lois & de tous les actes publics. Inutile à l'égard des citoyens dont la volonté est conforme à la loi, il est injuste envers ceux dont la volonté est différente ou contraire. C'est l'action de la force sur l'opinion, sur la conscience, derniers asyles de la liberté. Ah! ces formules tyranniques, inventées par l'ancien régime, ont trop long-temps déshonoré le nouveau, & n'ont sauvé ni l'un ni l'autre. Elles n'ont produit, dans tous les temps, que la corruption de la morale, & des calamités publiques & particulières. On connoît des sectes qui regardent tout serment comme illicite. Faudra-t-il les bannir de la France ou les persécuter? Nous qui avons supprimé les effets civils attachés aux vœux, les attacherons-nous encore, ces effets, à des sermens, qui sont aussi des vœux? Non: sous la république, les sermens ne seront que volontaires; la vraie liberté n'approuve que les vœux qu'elle inspire, & qu'elle a elle-même dictés.

Je ne m'arrêterai pas à combattre les certificats de civisme; leur régime, essentiellement inquisitorial & arbitraire, a porté la désolation dans bien des familles: on est forcé, peut-être, de les tolérer pendant que la révolution s'achève; il seroit barbare de prétendre en faire un moyen ordinaire de gouvernement.

Quant à l'inscription sur le registre de la garde nationale, elle

---

(1) D'Alzan, projet manuscrit, &c. &c.

(2) D'Alzan, *ibid.*

(3) Cusset.

ſeroit très-ſuperflue ; ſous le régime de l'égalité, le regiſtre des citoyens eſt auſſi le regiſtre des défenſeurs de la patrie.

La plupart des projets envoyés d'Angleterre refuſent le droit de citoyen actif à celui qui ne paye aucune contribution ; c'eſt, je crois, une ſuite des préjugés du pays. Il peut paroître difficile d'expliquer comment celui qui ne contribue point aux frais des établiſſemens publics, a le droit de concourir a les régler, à les gouverner ; & s'il s'agit de ceux qui non-ſeulement ne contribuent pas, mais qui ſont uniquement à la charge de la ſociété, qui vivent des ſecours publics, ſoit chez eux, ſoit dans les hoſpices de l'Etat, il ſemble d'abord qu'il faut faire violence à ſon eſprit pour leur reconnoître un droit actuel au gouvernement de la république, & ſur-tout pour ſe diſſimuler le danger de leur influence, dont un ambitieux peut s'emparer & abuſer.

L'embarras diſparoît ſi l'on veut réfléchir que c'eſt par la perſonne & non par les biens extérieurs qu'on eſt citoyen ; c'eſt la perſonne qui conſent le pacte ſocial ; c'eſt par elle & pour elle que la ſociété eſt établie. Souvent celui qui ne paye pas de contributions rend plus de ſervices à la patrie que le plus riche propriétaire. Quant à celui qui vit des ſecours publics, il en a rendu peut-être de très-grands, & l'on doit ce reſpect à l'homme, à ſon frère, de ne pas le compter pour rien parce qu'il eſt malheureux & affligé.

La domeſticité ne doit pas exclure des droits politiques. Il exiſte, il eſt vrai, entre le maître & le domeſtique un certain rapport de dépendance ; mais il eſt volontaire & inſtantané. Le domeſtique & le maître, quoiqu'inégaux en talens, en propriété, peuvent l'être en liberté & en vertu, ſi l'éducation publique a fait connoître à tous leurs droits & leurs devoirs. Par-tout où le domeſtique eſt moins libre que le maître, il y a abus dans le gouvernement (1). Dans l'ordre ſocial bien réglé, nous ſommes tous libres, quoique nous dépendions tous plus ou moins directement les uns des autres.

« La qualité de citoyen ſe perd par la naturaliſation en pays » étranger, & par la peine de la dégradation civique ». C'eſt l'article II du Comité. Nous avons déja obſervé que la dégradation civique, laiſſant toujours l'eſpoir de la réhabilitation, ne fait réellement que ſuſpendre l'exercice des droits politiques.

---

(1) Joel Barlow, A letter for the national Convention of France, on the defects, in the Conſtitution of 1791, London, *in*-8°. 1792.

On a indiqué d'autres causes comme devant le faire perdre ou le suspendre ; savoir l'affiliation à une corporation qui supposeroit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux (1), l'état de pensionnaire ou de salarié d'une puissance étrangère (2), l'état d'accusation (3), celui de condamnation à peine correctionnelle, de détention de deux ans pour vol ou escroquerie, la faillite (4), à moins que le failli ne rapporte un acquit de tous ses créanciers ; enfin la suspension contre ceux qui auroient négligé de payer les contributions exigibles, refusé le service des armes sans excuse légitime, ou des fonctions gratuites déléguées par le peuple, ou fui les assemblées primaires (5).

Les deux premières causes peuvent paroître justes & politiques ; elles sont aussi fortes que la naturalisation en pays étranger. La troisième, qui est l'état daccusation, ne sauroit être admise. L'accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation, & il ne faut pas que de fausses accusations deviennent une arme dans la main des intrigans, pour détourner les suffrages & les enlever à ceux qui les méritent.

Relativement à la détention pour peine correctionnelle du vol ou de l'escroquerie, ce seroit une mesure incomplette. Il ne seroit peut-être pas inconvenant de statuer que toute détention ordonnée par jugement de police correctionnelle, passé en force de chose jugée, suspend tout exercice de droit politique pour un an ou deux, qui ne commenceroient à se compter que du jour où le condamné sortiroit de la maison de détention en exécution du jugement.

Pour la faillite, si elle est frauduleuse, du jour qu'elle est jugée telle, commence la dégradation civique ; que si la faillite n'est pas jugée frauduleuse, elle est présumée innocente, & ne doit pas être punie. Il y avoit, dit-on, à Genève, une loi contraire ; elle étoit injuste. Son utilité avoit pu la faire souffrir dans une petite République presque sans territoire & toute commerçante ; elle étoit déplacée dans un pays comme la France, d'une grande étendue, & agricole, & qui présente des ressources infinies. Ce fut une aberration du génie de Mirabeau, qui la fit accepter, avec bien de la peine, par l'Assemblée constituante, trop docile en cette occasion aux vues de cet homme, non moins fameux que célèbre.

---

(1) Prefevot, de Dijon ; Boissy d'Anglas.
(2) Boissy d'Anglas.
(3) Durand de Maillane, & l'auteur anonyme du projet dans les Révolutions de Paris.
(4) Vaizan, Boissy d'Anglas, &c.
(5) Daunou, Boissy d'Anglas, Cusset.

C'eſt dans les lois réglementaires, & non dans la Conſtitution, que doivent ſe trouver les diverſes cauſes de ſuſpenſion du droit de voter; mais la Conſtitution doit les autoriſer en général.

Nous adoptons l'art. 3 du comité; mais il eſt néceſſaire d'ajouter à l'art. 4 une règle importante qui ſe trouve dans la Conſtitution de 1791, & qui été oubliée dans le nouveau projet, c'eſt que nul ne pourra ſe faire repréſenter dans les aſſemblées primaires.

On a critiqué la rédaction de l'art. 5, comme n'exprimant pas le recouvrement des droits politiques par la réhabilitation ou la levée de l'interdiction. Mais cette critique minucieuſe ne paroît pas ſolide; l'article ne dit rien qui ſoit effectivement contraire.

L'article 6 énonce une règle bien convenable, celle qui fait perdre le droit de ſuffrage par ſix ans d'abſence en pays étranger, & fixe une réſidence de ſix mois en France pour le recouvrer.

Dans l'article 7 on ſe ſert du mot *domicile*, qui, employé ſeul, ſignifie plus que *réſidence*, expreſſion à conſerver dans cet article, s'il n'eſt pas écarté comme inutile & compris dans l'article 3. L'auteur anonyme du *plan d'une Conſtitution par un étranger*, rejette abſolument cet art. VII comme injuſte.

L'article 8 contient un avis qu'il étoit utile d'exprimer dans le projet, & qui n'appartient pas à la Conſtitution. Je ne raconterai pas ici comment chacun a imaginé de régler ce point de légiſlation; mais je dirai que tous les articles de ce genre, qui ſont aſſez nombreux, doivent opérer autant de décrets *de renvoi au comité de légiſlation.*

Troisième Question.

Quelles ſont les conditions d'éligibilité aux places ou emplois.

Ces queſtions ſont décidées par les art. IX & & X du projet du comité.

Le dixième rend les citoyens éligibles ſans aucune condition de réſidence. Comme je le trouve adopté dans la plupart des projets, je ne veux point m'y arrêter. On peut en retrancher le mot *bien*, qui fait là pléonaſme, & n'eſt peut-être pas du bon uſage.

L'article IX porte que la qualité de citoyen-français & la majorité de vingt-cinq ans ſont les ſeules conditions néceſſaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

Il donne lieu à pluſieurs obſervations.

Par rapport à l'âge, on trouve dur d'exclure de toutes les places les jeunes gens au-deſſous de vingt-cinq ans.

Jean Debry propoſe d'ajouter au mot *places* ceux-ci : *conférées par l'élection immédiate des citoyens.* Cette addition paroît néceſſaire & dans l'eſprit des auteurs du projet. J'ajouterois même, *en aſſemblées primaires*, ſur-tout à cauſe des grades militaires qui ſe donnent à l'élection.

Mais elle ne ſatisfait pas encore tout le monde. Si l'électeur eſt préſumé aſſez éclairé pour diſcuter, propoſer, accepter, ſanctionner, faire de bons choix, il doit l'être auſſi pour l'éligibité; que fera-t-il en effet de plus important, comme fonctionnaire (1)? c'eſt la jeuneſſe qui a fait la révolution, qui l'a défendue, qui l'a propagée, qui a verſé ſon ſang pour la liberté; pourquoi ſeroit-elle exclue juſqu'à vingt-cinq ans des emplois populaires qu'elle peut remplir avec diſtinction? Ne refuſez pas un aliment néceſſaire à l'ardeur qui l'anime, & qu'il ne faut pas laiſſer conſumer inutilement pour la patrie. Pitt étoit miniſtre à 22 ans; d'Agueſſeau & beaucoup d'autres ſe ſont diſtingués avant cet âge dans la ſcience même des lois, qui exigeoit alors des études ſi longues & ſi opiniâtres. Ne craignez pas que la jeuneſſe obtienne ſur les hommes déja connus par leur ſuccès, des préférences imméritées? La maturité de la raiſon & de l'expérience aura toujours d'immenſes avantages & un grand appui, ne fût-ce que dans l'amour propre des électeurs, indépendamment des préventions fondées ſur la nature & l'expérience. Ces conſidérations pourroient vous porter à fixer au même point l'âge des électeurs & celui des éligibles.

Vous avez auſſi à examiner ſi les mêmes cauſes qui privent pour un temps du droit d'élire, ne doivent pas priver également du droit d'être élu. L'article II dit trop clairement le contraire par ces mots abſolus, *les ſeules conditions*; il s'en ſuivroit qu'un imbecille même ſeroit valablement élu. Juſqu'à ce que les lois ſur l'éducation ayent fait diſparoître la multitude des illettrés qui déſole en ce moment la République, il faut exiger de tous les éligibles qu'ils ſachent au moins lire & écrire. (2) On ne peut pas, ſans trahir la patrie, tolérer dans les adminiſtrations ſupérieures, dans les municipalités & conſeils de commune de nos villes les plus populeuſes, des hommes dépourvus à ce point des premiers élemens de l'inſtruction la plus indiſpenſable. La choſe publique a trop ſouffert de cette ſubverſion; & puiſque ce déſordre eſt arrivé, nous devons l'empêcher de ſe renouveler encore. Ce ſera

(1) Bacon, *Examen impartial*, page 4. Gleiſal.
(2) Grosjean, *projet manuſcrit.*

une loi passagère : il ne faut pas que la Constitution la rende impossible.

Boisly-d'Anglas propose que les ministres soient toujours élus dans la suite parmi leurs adjoints. Wlriot de Tours rappelle à cet égard un des vœux de l'abbé de Saint-Pierre, pour choisir toujours les fonctionnaires dans les grades subalternes du genre de fonctions qu'on leur destine.

Ce n'est pas tout-à-fait le même système que celui du temps de service, auquel on reproche de produire l'esprit de corps, & une sorte d'hérédité qui repousseroit les hommes nouveaux.

Mirabeau proposa en 1790, une loi pour défendre de nommer à la législature ceux qui n'ont pas entré dans les administrations, & aux administrations, ceux qui n'ont pas été officiers municipaux ; elle fut ajournée, moins par les inconvéniens qu'elle peut avoir, que parce qu'elle étoit alors impraticable.

Quoi qu'il en soit, il est prouvé que l'art. IX du projet du comité exige amendement.

Tel est l'extrait fidèle de ce que nous avons trouvé d'important sur le titre de l'état des citoyens, dans les mémoires & projets imprimés ou manuscrits, déposés à votre comité de constitution ; telles sont les réflexions qu'ils nous ont suggérées, & d'après lesquelles nous proposons la rédaction suivante.

ARTICLE PREMIER.

Sont citoyens français, 1°. les individus de l'un & de l'autre sexe, nés sur le territoire français, d'un père français.

2°. Ceux qui, nés sur ce territoire, d'un père étranger, ou nés en pays étranger, d'un père français, ont fixé leur résidence dans le territoire français.

3°. Ceux qui, nés hors le territoire français, de parens étrangers, ont résidé pendant trois ans, sans interruption, sur le territoire français, & ont manifesté l'intention d'y fixer leur résidence.

II.

La qualité de citoyen français se perd, 1°. par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposeroit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

III.

Elle eſt ſuſpendue par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, juſqu'à ce que le condamné ſoit réhabilité.

IV.

Les citoyens actifs de la république peuvent ſeuls voter dans les aſſemblées primaires, & remplir toutes les places de la république, qui ſont à l'élection immédiate de ces aſſemblées.

V.

Sont citoyens actifs de la république, les citoyens français, mâles, âgés de 21 ans accomplis, qui ſe ſont fait inſcrire ſur le tableau civique d'une aſſemblée primaire, & qui ont réſidé depuis, pendant un an, ſans interruption, ſur le territoire français.

VI.

Les citoyens actifs ne peuvent voter que dans le canton où ils juſtifient une réſidence actuelle de trois mois, ſans interruption.

VII.

La qualité de citoyen actif eſt ſuſpendue par la ſuſpenſion de la qualité de citoyen français, par l'imbécillité ou la démence conſtatée par un jugement, & dans les autres cas déterminés par la loi.

VIII.

Tout citoyen qui a réſidé, pendant ſix ans, hors du territoire de la république, ſans miſſion donnée au nom de la nation, ne peut reprendre l'exercice des droits de citoyen actif, qu'après une réſidence non-interrompue de ſix mois.

IX.

Nul ne peut ſe faire repréſenter dans les aſſemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces aſſemblées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.